



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2017 - 30 /SG/DRCTCV

Portant prolongation d'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société Teralta Granulat Béton Réunion.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-3296/SG/DICV/3 du 25 novembre 1999 modifié autorisant la société Lafarge Granulat Béton Réunion à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°04-1367/SG/DRCTCV du 10 juin 2004 et n°05-1208/SG/DRCTCV du 18 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 susvisé ;
- VU** l'arrête préfectoral n°2014-5394/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de la société Lafarge Granulats Bétons Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1626 SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de Teralta Granulat Béton Réunion ;
- VU** le dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter transmis le 25 avril 2016 et complété les 17 et 31 octobre 2016 par la société Teralta Granulat Béton Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2016 ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant en date du 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'exploitant est une demande de prolongation de deux années, remise en état comprise, de l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées dans des conditions similaires ;

CONSIDERANT que l'extension de l'activité de station de transit est une régularisation administrative imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT qu'au regard des conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1999 modifié susvisé et de la remise en état partielle constatée par procès verbal de récolement n°2016-704 du 2 septembre 2016, le nouveau périmètre des installations objet du présent arrêté est réduit ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la prolongation demandée n'est pas considérée comme un changement substantiel des éléments du dossier ayant abouti à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 susvisé modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables aux installations en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

L'arrêté préfectoral n° 99-3226/SG/DICV/3 du 25 novembre 1999 modifié susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 1.1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, dont le siège social est situé au 2 , rue Amiral Bouvet - CS91099 - BP 187 - 97829 Le Port Cedex et dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 sur le territoire de la commune du PORT, parcelles cadastrées AX 08, AX 36, AX 37 et AX 49.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES

Les activités objet de la présente autorisation ont pour but principal l'extraction et l'entreposage de matériaux alluvionnaires.

Le transit des matériaux, relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel qu'autorisé par le présent arrêté permet uniquement l'évacuation des matériaux en dehors du périmètre de l'exploitation. Les apports de matériaux extérieurs autres que ceux destinés à la remise en état du site sont formellement interdits.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnées ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Surface totale d'exploitation : 17,4 ha Quantité totale exploitable : 3,6 Mt	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux inertes	Surface des aires de transit : 67 000 m ² Apports extérieurs interdits.	2517-1	A
Broyage, concassage, criblage, de produits minéraux naturels ou artificiels	Traitement réservé aux matériaux du site Puissance totale installée : inférieure à 200 kW.	2515-1-c	D

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. Exploitation de la carrière

Le périmètre de l'autorisation est limité selon le plan de l'annexe A2016.

Le tonnage maximal à extraire est de 3,6 millions de tonnes de matériaux d'origine alluvionnaire incluant l'exploitation de la bande des 10 mètres du front sud ; bande définie par l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

La quantité annuelle maximale à extraire autorisée est de 600 000 tonnes.

La superficie réellement exploitable, compte tenu en outre des prescriptions du présent arrêté est d'environ 16 ha 31 ares.

La côte de base minimale du fond d'exploitation sera de +12 m NGR. L'exploitant contrôle régulièrement cette côte ; en cas de surcreusement, il informe l'inspection des installations classées et comble l'excavation uniquement à l'aide de matériaux du site.

Les activités relevant de la rubrique 2515 sont limitées au traitement des matériaux extraits sur le site.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 11 novembre 2018 ; cette durée inclut la remise en état.

3.2. Entreposage de matériaux

Le site inclut 2 aires de transit de matériaux minéraux :

- une station de transit dite " 2005 " autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 susvisé ; la superficie de cette aire est limitée à 11 000 m² ;
- une station de transit des matériaux dite " 2014 " issus de travaux de dragage du port maritime en 2014 ; la superficie de cette aire est limitée à 56 000 m² ; l'autorisation de d'exploiter cette station de transit s'achève au 31 décembre 2017. A cette date l'ensemble des matériaux constituant la station de transit " 2014 " doit avoir été évacué.

3.3 Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour la surveillance des installations. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine et les chiroptères.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 1.1.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4

L'article 5.4 est modifié comme suit :

5.4. Extractions

L'exploitant doit s'assurer que les extractions sont réalisées dans le respect des règles de sécurité ; il met notamment en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier la stabilité des talus et des fronts d'abattage.

La hauteur et la pente des gradins du front d'abattage sont définies en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

Les fronts d'abattage seront conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

L'exploitation doit être conduite de manière à ne créer aucune instabilité.

Les banquettes, sur lesquelles engins doivent travailler, auront une largeur minimale de 10 mètres pour assurer la circulation et le travail sans danger.

La pente de l'ensemble des pistes de circulation reste inférieure à 10 %.

L'exploitation de la bande des 10 mètres indiquée à l'article 3 du présent arrêté est subordonnée à l'accord de l'inspection des installations classées. Cet accord est demandé par l'exploitant qui transmet en appui de sa demande un protocole ou une procédure commune avec les exploitants des installations voisines concernées.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir les conditions d'exploitation en tenant compte notamment de l'évaluation des risques prévue par l'article L.4121-3 du code du travail.

ARTICLE 1.1.5 NOUVEL ARTICLE 5.5

Il est rédigé un nouvel article 5.5 :

5.5. Station de transit

La côte des matériaux en transit reste inférieure à +35 m NGR.

Prescriptions spécifiques à la station de transit " 2014 "

Un réseau de fossés étanches est créé en périphérie de la station de transit " 2014 ".

Les matériaux entreposés sont retirés en vue de leur évacuation en limitant les hauteurs des fronts de déblais à 5 mètres.

Les opérations de déblaiement sont réalisées en respectant une pente minimum de 2 % pour favoriser le recueil des eaux de ruissellement.

Un bassin de décantation dimensionné pour un pluie décennale est réalisé pour traiter les eaux recueillies avant rejet au milieu extérieur.

La stabilité des matériaux est contrôlée.

ARTICLE 1.1.6 NOUVEL ARTICLE 5.6

Il est rédigé un nouvel article 5.6 :

5.6. Phasage de l'exploitation

En priorité, les matériaux issus de l'extérieur qui n'ont pas vocation à rester sur le site sont évacués.

L'extraction est conduite d'Ouest en Est et du Sud vers le Nord avec une exploitation privilégiée de la bande des 10 mètres dans le respect des dispositions édictées à l'article 5.4 ci-dessus.

Les modalités d'exploitation sont établies pour permettre une remise en état du site à l'avancement.

ARTICLE 1.1.7 NOUVEL ARTICLE 5.7

Il est rédigé un nouvel article 5.7 :

5.7. Horaires d'activités

Les activités se déroulent du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité, notamment en cas d'alerte cyclonique.

ARTICLE 1.1.8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 est modifié comme suit :

6.1. Prélèvements, consommation et économie d'eau

L'utilisation d'eau potable pour les besoins de l'exploitation est limitée aux usages sanitaires.

Dès le 1^{er} février 2017, le dispositif d'arrosage, nécessaire pour limiter l'envol des poussières, est alimenté exclusivement par le réseau d'irrigation, en accord avec le gestionnaire de ce réseau. Cet accord est consultable sur site par l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 1.1.9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'article 7 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes au site et les pistes d'accès doivent être aménagées pour limiter les envols de poussières et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussières, des dispositifs fixes d'arrosage par asperseurs sont mis en place, éventuellement complétés par un dispositif mobile d'arrosage. En cas d'utilisation d'un dispositif mobile, celui-ci est alimenté par le réseau installé sur le site conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus ; les quantités prélevées par ce dispositif sont portées au registre mentionné à ce même article.

La piste principale entre l'entrée sur le site et les installations de pesées est arrosée par asperseurs.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques ; à cet effet, une fosse de lavage des roues est installée à la sortie du site.

Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces conditions doivent être assurées par un entretien régulier des engins.

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sont installés aux abords des pistes de la carrière.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les mesures sont effectuées de manière préférentielle à l'aide de jauges selon la norme NF X 43-014 ; en cas d'impossibilité justifiée et après accord de l'inspection des installations classées, ces mesures peuvent être réalisées à l'aide de plaquettes (norme NF X 43-007).

ARTICLE 1.1.10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 est modifié comme suit :

ARTICLE 8 – BRUITS ET VIBRATIONS

Hors du site d'exploitation, les niveaux acoustiques doivent répondre simultanément aux 2 critères d'acceptation suivants :

- *garantir le respect des valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER).*
- *être inférieur à 70 dB(A) (période jour),*

Est notamment considéré comme appartenant à une ZER, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) sur la base de la situation existante, en regard du document d'urbanisme à la publication du présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période d'activité dans les horaires fixés à l'article 5.7
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 1.1.11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 est modifié comme suit :

ARTICLE 11 – REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité de tous les fronts de taille, le nivellement des matériaux stockés en bande périphérique et le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et notamment le modelage des talus définitifs selon les recommandations du paysagiste mentionné à l'article 10.*

Un dossier de principe d'insertion paysagère est à réaliser et adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2017.

11.1. Dispositions particulières

La remise en état doit être conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon les indications mentionnées à l'article 5.5 ci-dessus.

Le modelage des talus définitifs est réalisé suivant des contours arrondis aux angles pour leur donner un aspect naturel et selon une pente maximale de 3 horizontal pour 2 vertical.

Les apports extérieurs de terres végétales sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la qualité inerte de ces terres. Ces apports sont limités aux seuls besoins des plantations d'arbres et d'arbustes.

La végétalisation des talus est réalisée au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Des arbres et arbustes sont plantés sur les talus définitifs Est et Nord selon les recommandations du paysagiste mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

Tous les végétaux utilisés pour la remise en état du site figurent sur la liste établie dans le cadre de la démarche aménagement urbain et plante indigène (DAUPI) de la zone géographique n°1 : DAUPI zone 1 – Savane.

11.2. Garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 460 000 € toutes taxes comprises. L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui du mois d'août 2016 paru au journal officiel (base 100 en 2010), soit 102,3. La TVA en vigueur au moment de l'établissement de ce montant est de 8,5 %.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation et conduisant à une modification du montant de ces garanties.

En particulier, la remise en état d'une partie d'exploitation pourra, sur demande de l'exploitant, faire l'objet d'une révision du montant des garanties financières ; cette remise en état, pour donner lieu à une modification du montant des garanties financières, devra faire l'objet d'une cessation d'activité sur les surfaces concernées.

ARTICLE 1.1.12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

L'article 15 est modifié comme suit :

ARTICLE 15 – AUTOSURVEILLANCE – PERIODICITE DES CONTRÔLES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets atmosphériques que les émissions sonores et les déchets.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de levés topographiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ainsi que l'exécution de mesures d'empoussièremment ou de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les quantités de matériaux entrants et sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place de dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure. L'exploitant établit et tient à jour un registre qui récapitule les tonnages mensuels enregistrés en distinguant :

- les matériaux extraits,
- les matériaux issus de la station de transit " 2014 ",
- les autres matériaux.

L'impact de la station de transit " 2014 " sur la nappe aquifère fait l'objet d'un suivi particulier ; ainsi, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'un suivi géophysique suivant 4 profils permettant d'avoir une vision globale de la nappe et de son niveau de salinité. Le rythme du suivi géophysique sera à minima de 2 campagnes par an (avant et après la saison des pluies). L'acquisition des données se fera suivant 2 méthodes : Wenner-Schlumberger et Dipôle-Dipôle ;
- la réalisation de log de conductivité à un rythme mensuel sur les piézomètres F3 et FT5A ;
- la mesure de la conductivité électrique du bassin de décantation recueillant les eaux de ruissellement à un rythme mensuel.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent les campagnes de mesures. Des mesures complémentaires peuvent être imposées à l'exploitant ; en cas de constat d'une contamination massive de la nappe, l'exploitant propose rapidement des mesures correctives efficaces.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué une fois par an en limite de propriété, aux points ZER1, ZER2, S1, S2 et S3 indiqués au plan A2016 annexé ; un contrôle est effectué au cours du premier trimestre 2017.

Chaque année, entre les 1er avril et 1er novembre, au moins deux mesures de retombées de poussières seront réalisées aux points P1, P2 et P3 indiqués au plan A2016 annexé.

Les résultats de chacun des contrôles précisés ci-dessus est adressé dans le mois suivant la réalisation des mesures à l'inspection des installations classées.

Le registre et les bordereaux de suivi concernant les déchets prévus par les articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie du Port et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Port fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

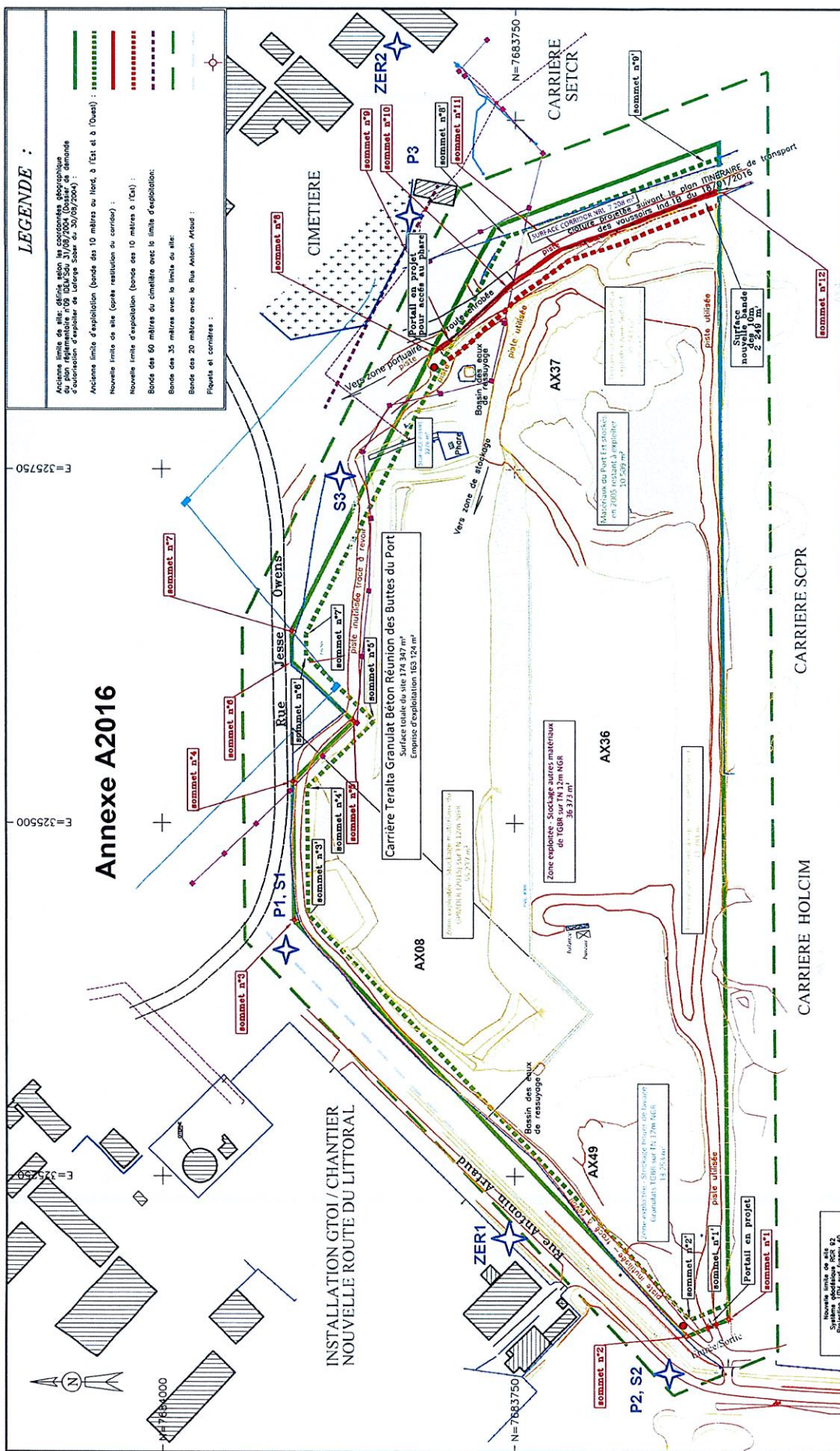
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le maire du Port ;
- Mme le maire de La Possession ;
- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Annexe A2016

LEGENDE :

- Ancienne limite de site définie selon les coordonnées géographiques du plan réglementaire n°09 (DU/SDU, 31/03/2004 (Dossier de demande d'urbanisme) et/ou n°08 (DU/SDU, 31/03/2004) :
- Ancienne limite d'exploitation (bords des 10 mètres ou Nord, à l'Est et à l'Ouest) :
- Nouvelle limite de site (après restitution du contour) :
- Nouvelle limite d'exploitation (bords des 10 mètres à l'Est) :
- Bords des 50 mètres du cimetière avec la limite d'exploitation :
- Bords des 35 mètres avec la limite de site :
- Bords des 20 mètres avec la Rue Antoine Artaud :
- Figures et cotations :

INSTALLATION GTOI / CHANTIER
NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL

Carrière Teralta Granulat Béton Réunion des Buttes du Port
Surface totale du site 174 347 m²
Espace d'exploitation 163 124 m²

Zone exploitée - Stockage autres matériaux
de TGR sur fin 12m NGR
38 312 m²

Zone exploitée - Stockage autres matériaux
de TGR sur fin 12m NGR
38 312 m²

PROJECTION
S.A.I.L. un Géomètre-Esperte
6, rue Pierre, Palaiseau
91190 Palaiseau
Téléphone : 01 69 17 20 76
Courriel : g.teralta@orange.fr

Id.	Date	Nature
1	30/03/2016	Projet de plan
2	31/03/2016	Plan à jour

Departement de la Réunion
Commune du Port

TERRALTA GRANULAT BETON REUNION

PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/2500
Dossier n°16023

Coordonnées	Altitude	Point
7683072.4	130707.83	sommet n°1
7683072.4	130707.83	sommet n°2
7683072.4	130707.83	sommet n°3
7683072.4	130707.83	sommet n°4
7683072.4	130707.83	sommet n°5
7683072.4	130707.83	sommet n°6
7683072.4	130707.83	sommet n°7
7683072.4	130707.83	sommet n°8
7683072.4	130707.83	sommet n°9
7683072.4	130707.83	sommet n°10
7683072.4	130707.83	sommet n°11
7683072.4	130707.83	sommet n°12

Coordonnées	Altitude	Point
7683072.4	130707.83	sommet n°1
7683072.4	130707.83	sommet n°2
7683072.4	130707.83	sommet n°3
7683072.4	130707.83	sommet n°4
7683072.4	130707.83	sommet n°5
7683072.4	130707.83	sommet n°6
7683072.4	130707.83	sommet n°7
7683072.4	130707.83	sommet n°8
7683072.4	130707.83	sommet n°9
7683072.4	130707.83	sommet n°10
7683072.4	130707.83	sommet n°11
7683072.4	130707.83	sommet n°12